

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 26 novembre 2024  
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24181 ST  
Chute d'arbres – voie inaccessible  
Fermeture à la circulation  
Promenade de la Vanoise et chemin du Mollard  
Du 26 au 29 novembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant l'épisode de vents violents du 25 novembre 2024 qui a occasionné des chutes de branches et d'arbres, entravant le chemin piéton, promenade de la Vanoise et chemin du Mollard,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies et permettre les interventions nécessaires pour évacuer les arbres barrant la voie piétonne,

Considérant que ces sections se situent en agglomération,

A R R E T E

**Article 1 :** La promenade de la Vanoise (de la rue de Chamonix au Syndicat Intercommunal Murois) ainsi que le chemin du Mollard (partie piétonne dans le prolongement de la promenade), sont interdits à la circulation piétonne du 26 au 29 novembre 2024,

**Article 2 :** La circulation sera neutralisée depuis le portique sélectif de la rue de Chamonix jusqu'à la rue du Mollard. Les accès depuis le lotissement les Guillemotières seront fermés également.

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des accès neutralisés,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Les services techniques municipaux,
- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC  
L'adjoint délégué à la sécurité publique  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

